



Réunion du 07/11/2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°221 Dossier transmis par la commission jeunes U15 D3

Affaire N°40 Dossier transmis par la commission sénior D5 poule F

Affaire N°41 Dossier transmis par la commission féminines coupe de la Loire

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°221 rencontre n°25023964 du 30/10//2022 U15 D3 poule E Journée 3**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST CHARLES 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PSM 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST CHARLES 2 30€

***N°40 rencontre n°24870850 du 07/11/2022 sénior D5 poule F Journée 5**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à US METARE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND LE CREUX 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé US METARE 50€

***N°41 rencontre n°25327767 du 05/11/2022 coupe de la Loire féminine**

Match perdu par forfait à DERVAUX pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PARIGNY) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé DERVAUX 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°6 U18 D3 poule A HORME US 1 / GRAND CROIX 1

Affaire N°7 U15 D3 poule B ST ETIENNE SUD 1 / ST PAUL EN JAREZ 2

Affaire N°8 U15 D3 poule B PSM FOOT 1 / ST ETIENNE SUD 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°6

L HORME 1 N°517279 contre GRAND CROIX LORETTE 1 N°516403

Championnat : U18 D3 Poule A

Match n°25023909 du 05/11/2022

Réclamation d'après match du club de GRAND CROIX LORETTE

Motif : sur la qualification de tous les joueurs de l'US HORME à disputer ce match.



DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de GRAND CROIX formulée par courriel le 07/11/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, résultat du terrain.

Frais de dossier à la charge de GRAND CROIX LORETTE. Amende 40€

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°7

ST ETIENNE SUD 1 N°582734 contre ST PAUL EN JAREZ 2 N°529727

Championnat U15 D3 Poule B

Match N°25023915 du 02/10/2022

dirigeant en état de suspension du club de ST ETIENNE SUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le dirigeant REZKALLAH Ramzi du club de ST ETIENNE SUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de ST ETIENNE SUD pour demande d'explications. Aucune explication reçue

En conséquence, la CR décide :

La Commission des règlements dit que le dirigeant REZKALLAH Ramzi licence n° 2545425763 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 14/11/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à ST ETIENNE SUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 14/11/2022

AFFAIRE N°8

PSM FOOT 1 N°560731 contre ST ETIENNE SUD 1 N°582734

Championnat Coupe de la Loire U15

Match N°25048481 du 09/10/2022

dirigeant en état de suspension du club de ST ETIENNE SUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le dirigeant REZKALLAH Ramzi du club de ST ETIENNE SUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de ST ETIENNE SUD pour demande d'explications. Aucune explication reçue

En conséquence, la CR décide :

La Commission des règlements dit que le dirigeant REZKALLAH Ramzi licence n° 2545425763 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 21/11/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à ST ETIENNE SUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 21/11/2022

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI